



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 63974

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'enseignement de l'occitan en France. Malgré les échanges de confiance lors du récent débat autour de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école, il apparaît que certaines mesures techniques, si elles sont mises en oeuvre, vont supprimer plusieurs possibilités de valoriser l'enseignement de l'occitan et conduire directement ou indirectement à la réduction de l'attractivité de cet enseignement, à la diminution de la demande et des moyens, à sa marginalisation voire à son exclusion du système éducatif. Il lui rappelle que jusqu'à présent, le brevet des collèges permettait de valoriser les langues régionales de trois manières : enseignement bilingue, en tant qu'option LV2 ou en tant qu'option facultative. Pour ce qui est de l'occitan, cette dernière possibilité concerne le plus grand nombre d'élèves (environ 15 000 selon la dernière enquête de la direction de l'enseignement scolaire). D'après la maquette présentant les modifications du brevet des collèges, seule la première possibilité, qui ne concerne que très peu d'élèves, serait maintenue, et l'option facultative de langue et culture régionale ne serait plus valorisée. Il lui demande quelle mesures il entend prendre pour éviter de décourager de nombreux élèves de poursuivre l'enseignement de l'occitan en s'inscrivant dans d'autres options valorisées au brevet. Il lui rappelle que depuis que les langues régionales ont été exclues du « socle commun », elles ne sont plus inscrites parmi les épreuves du nouveau projet de concours externe ainsi que du concours de troisième voie. En dépit de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, l'absence de langues régionales à ces différents concours ne contribue ni à valoriser la compétence des étudiants en occitan, ni à former des enseignants capables de dispenser un enseignement d'initiation de la maternelle au CM2. Il lui rappelle enfin que d'après le Bulletin officiel du 6 janvier 2005, les langues anciennes à qui jusqu'à présent avaient un statut comparable en tant qu'options à celui des langues régionales, sont revalorisées et rendues plus attractives par un coefficient qui passe à 3 tandis que celui de la langue régionale reste à 2. Il lui demande quelle mesures il entend prendre pour éviter un abandon de la filière occitane par beaucoup d'élèves du lycée.

Texte de la réponse

L'enseignement des langues régionales, dont l'occitan-langue d'oc continue à être proposé, au titre des enseignements optionnels, aux élèves de la classe de troisième, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation du collège qui entre en application à compter de l'année scolaire 2005-2006. Pour la session 2006 du diplôme national du brevet, la prise en compte des langues régionales s'effectuera dans des conditions identiques à celles ayant cours à la session 2005 de ce même examen. S'agissant de la réforme du concours de recrutement des professeurs des écoles dont les modalités d'organisation ont été redéfinies par l'arrêté du 10 mai 2005 publié au Journal officiel du 14 mai 2005 et au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 21 du 26 mai 2005, celle-ci prévoit qu'à compter de 2006 tous les candidats pourront demander à subir une épreuve facultative de langue régionale parmi les langues suivantes basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans. Quant aux concours externes et internes spéciaux de recrutement des professeurs des écoles, ces concours comporteront une épreuve d'admissibilité de langue régionale et une épreuve orale

d'admission dans ces mêmes langues. Au lycée, la langue occitane comme les autres langues régionales tient une place non négligeable puisqu'elle peut faire l'objet d'une épreuve facultative ou obligatoire au baccalauréat dans le cadre de la langue vivante 2 ou 3. Dans ce contexte réglementaire qui offre également la possibilité à l'élève d'opter pour une série littéraire à profil « langue régionale », la langue occitane n'apparaît aucunement « dévalorisée » par rapport aux autres enseignements proposés à ce niveau d'enseignement. Le dispositif général en matière de langues régionales au lycée permet donc une évaluation significative de l'enseignement de cette langue au baccalauréat.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63974

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4171

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8771